

- ◆ Diagnostic Amiante
- ◆ Mesurage Loi Carrez
- ◆ Etat parasitaire



- ◆ Accessibilité au Plomb
- ◆ Performance Energétique
- ◆ Diagnostic SRU

**DOSSIER : 0418182-2**  
**DOMAINE PUBLIC**

DESIGNATION DU BIEN : Appartement - 6, rue de l'Eveché - 20200 BASTIA

PROPRIETAIRE : DOMAINE PUBLIC

DATE DU RELEVÉ : 12 juillet 2012

## **Synthèse du dossier de diagnostic technique**

### **Constat Amiante**

Il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante.

### **Mesurage Loi Carrez**

59,00 m<sup>2</sup>

### **Constat de risque d'exposition au plomb**

Présence d'au moins une unité de classes 1 et 2

### **Etat relatif à la présence de Termites dans le bâtiment**

Absence de termites

### **Diagnostic de Performance Energétique**

Consommations énergétiques : 91-150 kWh Catégorie C

Emissions de gaz à effet de serre (GES) : 11-20 kg Catégorie C

### **Etat des Installations Intérieures de Gaz**

Anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

### **Etat des Installations Intérieures d'Electricité**

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Cette synthèse constitue un récapitulatif des expertises effectuées et ne peut en aucun cas être seule substituée aux rapports originaux.

A Campana le 12 juillet 2012

## Constat Amiante pour la vente

Au sens des décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant les décrets 96-97 du 07 février 1996 et 97-855 du 12 septembre 1997

MISSION : Etablissement d'un rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

### OBJET DE LA MISSION :

Etablissement d'un rapport de repérage portant sur « l'immeuble » ci-après plus amplement détaillé conformément aux décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant les décrets 96-97 du 07 février 1996 et 97-855 du 12 septembre 1997 relatifs à la « protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ».

### METHODOLOGIE :

L'inspection visuelle à pour objet de rechercher la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans la limite de leur accessibilité, sans sondage destructif ni démontage des trappes d'accès ou dispositif de protection, nécessitant un outillage particulier ou une procédure. Ces matériaux sont mentionnés dans le tableau ci-après. Toutefois les plafonds démontables seront ouverts pour une inspection des vides sous dalles ou couvertures. Les gaines techniques accessibles et munies de trappes de visite équipées d'un carré ou de tout autre dispositif de verrouillage à ouverture rapide, à l'exclusion de tout accès vissé, boulonné ou riveté, seront contrôlées. Les flocages, calorifugeages et faux plafonds encoisonnés ne seront pas inspectés. En aucun cas une notion de vérification statistique ou par sondage ne pourra être appliquée.

Les volumes non inspectés seront expressément désignés et exclus du rapport.

La liste des pièces visitées est celle détaillée dans le rapport Termite : Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées  
Aucun sondage destructif ne sera engagé pour rechercher les matériaux ou produits non visibles, sauf à la demande expresse du propriétaire dans le dossier de consultation.

### PRELEVEMENTS :

En cas de doute lors de l'inspection visuelle, l'intervenant effectuera un ou plusieurs prélèvements. Compte tenu de la multiplicité des compositions de matériaux et de la difficulté de garantir une reconnaissance visuelle, une vigilance particulière sera apportée à leur inspection. L'intervenant s'engage sous sa responsabilité à effectuer le juste nombre de prélèvements nécessaires et représentatifs de l'état de lieux, pour chaque zone homogène. Le propriétaire donnera son accord sur le nombre de prélèvements jugés nécessaires par l'intervenant, pour transmission au laboratoire, aux fins d'analyse. L'analyse des prélèvements sera assurée par un laboratoire compétent et accrédité. Les prélèvements seront transmis directement par l'intervenant sous sa responsabilité au laboratoire. L'original des résultats d'analyses sera annexé au rapport de l'intervenant.

### OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

Le propriétaire préviendra les occupants ou responsables des locaux de l'intervention qui sera réalisée et désignera un représentant accompagnateur. Le représentant désigné devra posséder tous les instruments d'accès et avoir tous les pouvoirs pour pénétrer dans l'ensemble des locaux. Le représentant désigné indiquera et facilitera l'accès à certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles, pléniums, gaines, etc... Toutes caractéristiques inhabituelles et toutes modifications ou incidences survenues dans les locaux depuis la dernière mise à jour des documents techniques et diagnostics antérieurs devront être signalées à l'intervenant. Sauf dispositions contractuelles contraires, le propriétaire devra assurer la mise à disposition des moyens adaptés pour accéder à tous les secteurs concernés des immeubles bâtis: escabeau, échelle, échafaudage, nacelle. Le propriétaire devra aussi faire effectuer le démontage d'éventuelles trappes, capots, couvercles, un outillage particulier ou une procédure spécifique (pour raisons de sécurité ou de consignes techniques pour lesquelles l'intervenant n'est pas habilité).

## Constat Amiante pour la vente

Au sens des décrets 2001-840 du 13 septembre 2001 et 2002-839 du 3 mai 2002  
modifiant les décrets 96-97 du 07 février 1996 et 97-855 du 12 septembre 1997

REQUERANT : DOMAINE PUBLIC - Trésorerie de Hte Corse Svce Domaines  
square St Victor B110 20291 BASTIA CEDEX

DESIGNATION DU BIEN : Appartement - 6, rue de l'Eveché - 20200 BASTIA

SECTION : N° :

N° DES LOTS

PROPRIETAIRE : DOMAINE PUBLIC

DATE DU RELEVÉ : 12 juillet 2012

TECHNICIEN : Frédéric BAILLE

CERTIFICATION : Qualixpert n° C797

ASSURANCE RC n° : 086 517 808 100 27 GAN

L'examen a été effectué avec prélèvement d'échantillon tel que décrit dans le chapitre concernant l'environnement réglementaire.

Sur la base des éléments d'information recueillis, nous soussignés, S.A.R.L. BUREAU ETD, attestons :

**Il n'a pas été repéré de matériau ou produit contenant de l'amiante. Analyses négatives en laboratoire.**

Présence de dalles de sol dans la salle d'eau. Voir schéma.

A Campana le 12 juillet 2012

LE TECHNICIEN

LE GERANT

**PRELEVEMENTS** :

Un prélèvement a été effectué et envoyé dans un laboratoire d'analyse agréé.

Le rapport des analyses est joint en annexe.

Le prélèvement 1 a été effectué sur les dalles de sol bleues de la salle d'eau.

Ce prélèvement est (NEGATIF)

**OBSERVATIONS** :

Voir tableau récapitulatif ci-après

**Tableau récapitulatif des composants à vérifier ou à sonder selon le Décret 2002-839**

Localisation	Composants à vérifier	Présence matériau		Analyse		Résultat d'analyse		Observation n°
		Oui	Non	Oui	Non	Positif	Négatif	

**1 - Parois verticales intérieures et enduits**

<b>Murs et poteaux</b>								
Flocages		X		X				
Enduits projetés		X		X				
Revêtements durs des murs								
· Plaquages menuiseries		X		X				
· Amiante ciment		X		X				
Entourage de poteaux								
· Carton		X		X				
· Amiante-ciment		X		X				
· Matériau sandwich		X		X				
· Carton + plâtre		X		X				
<b>Cloisons, gaines et coffres verticaux</b>								
Flocages		X		X				
Enduits projetés		X		X				
Panneaux de cloisons		X		X				

**2 - Planchers, Plafonds et Faux plafonds**

<b>Plafond, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes</b>								
Flocages		X		X				
Enduits projetés		X		X				
Panneaux vissés ou collés		X		X				
<b>Faux plafonds</b>								
Panneaux		X		X				
<b>Planchers</b>								

SALLE D EAU	Dalles de sol	X		X			X	8
-------------	---------------	---	--	---	--	--	---	---

**3 - Conduits, Canalisations et Equipements**

<b>Conduits de fluides (Air, Eau, Autres fluides)</b>								
Conduits		X		X				
Calorifuges		X		X				
Enveloppes de calorifuges		X		X				
<b>Clapets/Volets coupe-feu</b>								
Clapets		X		X				
Volets coupe feu		X		X				
Rebouchage		X		X				
<b>Portes coupe-feu</b>								
Joints (Tresses, Bandes)		X		X				
<b>Vide-ordures</b>								
Conduit		X		X				

**4 - Ascenseur, Monte-charge**

<b>Trémies</b>								
Flocages		X		X				

**Evaluation de l'état de conservation**

- 1 - Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux
- 2 - Surveillance du niveau d'empoussièrement
- 3 - Travaux
- 4 - Dégradé
- 5 - Bon état

**Observations**

- 6 - Se reporter à la grille d'évaluation jointe au présent document
- 7 - Attente des résultats d'analyse
- 8 - Rapport d'analyse joint au présent document
- 9 - Prélèvement impossible sans destruction
- 10 - Matériau identifié comme exempt d'amiante dans sa composition

# Attestation de Superficie « Loi Carrez »

Conformément à la loi n°96-1107  
du 18 décembre 1996 et son décret d'application

MISSION : Etablissement d'une attestation de superficie « Loi Carrez »

## MODALITE D'APPLICATION :

L'obligation de garantie de superficie porte sur un lot ou une fraction de lot soumis au statut de la copropriété. Elle s'applique quelle que soit l'utilisation du lot. « La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lequel sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi N° 96.1107 du 18 décembre 1996 et par le décret N° 97.532 du 23 mai 1997. »

## EXCLUSIONS :

Sont exclus les caves, les garages, les emplacements de stationnement (boxes et places de parking), les ventes sur plan, les terrains à bâtir, les maisons individuelles et les lots ou fraction de lots d'une superficie inférieure à 8 m<sup>2</sup>.

## DEFINITION DE LA SUPERFICIE PRIVATIVE :

La superficie privative telle qu'elle est définie par l'article 4-1 du décret du 23 mai 1997 comprend « les superficies des planchers des locaux clos et couverts, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m. »

## SANCTIONS :

L'absence de mention de la superficie du lot dans le contrat de vente peut entraîner la nullité de l'acte. Si la superficie est inférieure de plus de un vingtième (5%) à celle exprimée dans l'acte, l'acquéreur peut alors demander une diminution de prix proportionnelle à la moindre mesure dans un délai d'un an à compter de la signature.

N'ayant pas eu en notre possession le règlement de copropriété et les plans détaillant les lots de copropriété, la responsabilité de S.A.R.L. BUREAU ETD se voit déchargée quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété désigné ci-dessous. Les surfaces annoncées sont donc celles des parties privatives visitées avec le propriétaire.

Seul le schéma ci-après sera notre référence quant à la composition des lots visités.

## OBSERVATIONS :

Néant

# Attestation de Superficie « Loi Carrez »

Conformément à la loi n°96-1107  
du 18 décembre 1996 et son décret d'application

REQUERANT : DOMAINE PUBLIC - Trésorerie de Hte Corse Svce Domaines  
square St Victor B110 20291 BASTIA CEDEX

DESIGNATION DU BIEN : Appartement - 6, rue de l'Eveché - 20200 BASTIA

SECTION : N° :

N° DES LOTS

PROPRIETAIRE : DOMAINE PUBLIC

DATE DU RELEVÉ : 12 juillet 2012                      TECHNICIEN : Frédéric BAILLE

FORMATION : CESI    ASSURANCE RC n° : 086 517 808 100 27 GAN

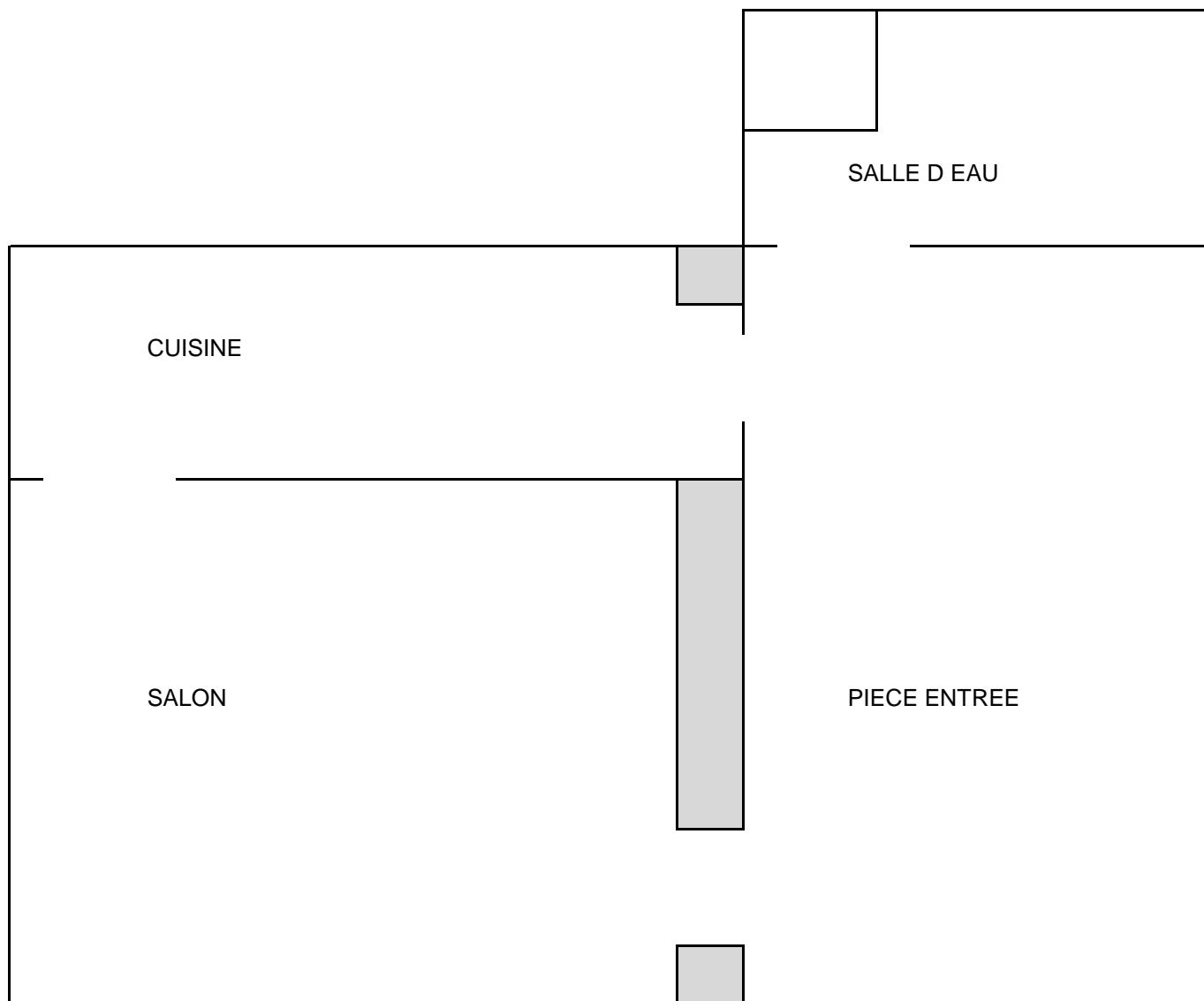
Nous soussignés, S.A.R.L. BUREAU ETD, attestons que la partie privative du bien visité a une superficie de **59,00** m<sup>2</sup> au sens de la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et de son décret d'application. La surface attestée reflète exactement l'état actuel, la modification des aménagements décoratifs est susceptible de modifier légèrement la surface.

A Campana le 12 juillet 2012  
LE TECHNICIEN                      LE GERANT

## TABLEAU RECAPITULATIF :

APPART	Pièce à usage de	PIECE ENTREE		20,43	m <sup>2</sup>
	Pièce à usage de	SALON	10,66	10,66	m <sup>2</sup>
	Pièce à usage de	CUISINE	22,32	22,32	m <sup>2</sup>
	Pièce à usage de	SALLE D EAU		05,59	m <sup>2</sup>
	Total appartement		59,00 m <sup>2</sup>		

9.2 Schéma de localisation  
Appartement - 6, rue de l'Eveché - 20200 BASTIA





## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB CREP

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Le CREP suivant concerne :

Signature de l'auteur du constat

Les parties privatives Avant la vente

**Du bien immobilier sis :** 6, rue de l'Eveché 20200 BASTIA -

Appartenant à : DOMAINE PUBLIC

Ce CREP a été rédigé par Frédéric BAILLE le 12 juillet 2012 conformément à la norme NFX46-030 "Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du Constat de risque d'exposition au plomb".

### 1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

— dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique) ;

### 2 Renseignements concernant la mission

Nom et nature du commanditaire de la mission : DOMAINE PUBLIC

#### 2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Frédéric BAILLE		
N° de certificat de certification	Qualixpert n° C797	Date d'obtention :	28 avril 2009
Nom de l'organisme de qualification accrédité	Qualixpert n° C797		
Organisme d'assurance professionnelle	GAN EUROCOURTAGE		
N° de contrat d'assurance	086 517 808 100 27		

#### 2.2 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Modèle de l'appareil	XL-309		
N° de série de l'appareil	3301NR3488		
Nature du radionucléide	Cadmium 109		
Date du dernier chargement de la source	1er septembre 2008	Activité à date :	370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR) n°:	T130601 du 30 juillet 2008 valable jusqu'au 05/02/2013		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN	Frédéric Baille		
Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Frédéric Baille		
Fabricant de l'étalon	NITON	n° NIST étalon :	0401-34B
Concentration	1,06 mg/cm <sup>2</sup>	incertitude	+/- 0,08 mg/cm <sup>2</sup>
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP : date	12 juillet 2012	n° de la mesure/	1
		concentration	1,01 mg/cm <sup>2</sup>
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP : date	12 juillet 2012	n° de la mesure/	2
		concentration	1,03 mg/cm <sup>2</sup>
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu : date		n° de la mesure/	
		concentration	



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisé.

### 2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Sans objet car pas d'analyse en laboratoire.

### 2.4 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	6, rue de l'Eveché 20200 BASTIA		
Description de l'ensemble immobilier			
Année de construction	Avant 1949		
Localisation du bien objet de la mission			
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Nom	DOMAINE PUBLIC	
	Prénom		
	Adresse	Trésorerie de Hte Corse Svce Domaines	
L'occupant est :	le bien est vacant		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	Nom Prénom :		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	Oui		Nombre total : 0
	Non	X	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12 juillet 2012		
Croquis du bien immobilier objet de la mission	renvoi à l'annexe n° 9.2		
Liste des locaux visités	voir liste des pièces en annexe 9.1 bis		
Liste des locaux non visités (avec justification)	Néant	Justifications	

## 3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local. Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

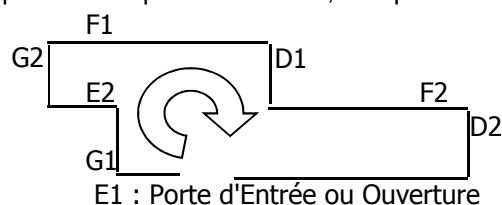
- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

#### 4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (E, G, F, D ...) selon la convention décrite ci-dessous.

- la zone de l'accès au local est nommée «E» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «G», «F», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.



Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
> seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures : voir annexe 9.1 bis

#### 6 Conclusion

##### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nb d'unité de diag.	30	0	27	0	3	0
%	100,00%	0	90,00%	0,00%	10,00%	0,00%

##### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Si au moins une unité de classes 1 et 2 a été repérée : Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

##### 6.3 Commentaires : Néant

##### 6.4 Facteurs de dégradation du bâti

Définition des facteurs de dégradation du bâti	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objet du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		<b>X</b>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		<b>X</b>
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		<b>X</b>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		<b>X</b>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité		<b>X</b>

##### 6.5 Transmission du constat au Préfet

Une copie du CREP est transmis immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : non  oui

## 7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n°2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n°93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n°92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

#### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9 Annexes :

### 9.1 Notice d'Information (1 page)

9.1 bis résultats des mesures

### 9.2 Croquis

### 9.3 Analyses chimiques du laboratoire ( non applicable car utilisation d'appareil à fluorescence X )

## 9.1 NOTICE D'INFORMATION

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

Deux documents vous informent:

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements: **lisez-le attentivement!**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

### ***Les effets du plomb sur la santé***

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

### ***Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb***

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux: les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer:

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique:**

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures;
- évitez le risque d'accumulation des poussières: ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions:**

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

**Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.**

ANNEXE 9.1 bis : Constat des Risques d'Exposition au Plomb - Mesures

N° Mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
Local n°	1	Désignation		<b>PIECE ENTREE</b>					
3	E1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
4	E1		Plâtre	Peinture		<1		0	
5	G1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
6	G1		Plâtre	Peinture		<1		0	
7	F1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
8	F1		Plâtre	Peinture		<1		0	
9	D1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
10	D1		Plâtre	Peinture		<1		0	
11	E1	PORTE	Bois	Peinture		<1		0	
12	E1		Bois	Peinture		<1		0	
Nombre total d'unité de diagnostic			5	Nombre d'unité de classe 3		0	% classe3	0,00%	
Local n°	2	Désignation		<b>SALON</b>					
13	E1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
14	E1		Plâtre	Peinture		<1		0	
15	G1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
16	G1		Plâtre	Peinture		<1		0	
17	F1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
18	F1		Plâtre	Peinture		<1		0	
19	D1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
20	D1		Plâtre	Peinture		<1		0	
21	G1	FENETRE	Bois	Peinture		<1		0	
22	G1		Bois	Peinture		<1		0	
23	G1	VOLETS	Bois	Peinture		<1		0	
24	G1		Bois	Peinture		<1		0	
25	F1	FENETRE	Bois	Peinture	< 1 m	11	Etat d'usage	2	
26	F1		Bois	Peinture	> 1 m	12	Etat d'usage	2	
27	F1	VOLETS	Bois	Peinture		<1		0	
28	F1		Bois	Peinture		<1		0	
29	D1	FENETRE	Bois	Peinture		<1		0	
30	D1		Bois	Peinture		<1		0	
31	E1	PORTE	Bois	Peinture		<1		0	
32	E1		Bois	Peinture		<1		0	
Nombre total d'unité de diagnostic			10	Nombre d'unité de classe 3		0	% classe3	0,00%	

ANNEXE 9.1 bis : Constat des Risques d'Exposition au Plomb - Mesures

Local n°	3	Désignation	CUISINE						
33	E1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
34	E1		Plâtre	Peinture		<1		0	
35	G1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
36	G1		Plâtre	Peinture		<1		0	
37	F1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
38	F1		Plâtre	Peinture		<1		0	
39	D1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
40	D1		Plâtre	Peinture		<1		0	
41	G1	FENETRE	Bois	Peinture	< 1 m	18	Etat d'usage	2	
42	G1		Bois	Peinture	> 1 m	19	Etat d'usage	2	
41	G1	VOLETS	Bois	Peinture		<1		0	
42	G1		Bois	Peinture		<1		0	
43	D1	PORTE	Bois	Peinture		<1		0	
44	D1		Bois	Peinture		<1		0	
45	E1	PORTE	Bois	Peinture		<1		0	
46	E1		Bois	Peinture		<1		0	
Nombre total d'unité de diagnostic			8	Nombre d'unité de classe 3			0	% classe3	0,00%
Local n°	4	Désignation	SALLE D EAU						
47	E1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
48	E1		Plâtre	Peinture		<1		0	
49	G1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
50	G1		Plâtre	Peinture		<1		0	
51	F1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
52	F1		Plâtre	Peinture		<1		0	
53	D1	MUR	Plâtre	Peinture		<1		0	
54	D1		Plâtre	Peinture		<1		0	
55	D1	FENETRE	Bois	Peinture	< 1 m	11	Etat d'usage	2	
56	D1		Bois	Peinture	> 1 m	12	Etat d'usage	2	
57	D1	VOLETS	Bois	Peinture		<1		0	
58	D1		Bois	Peinture		<1		0	
59	E1	PORTE	Bois	Peinture		<1		0	
60	E1		Bois	Peinture		<1		0	
Nombre total d'unité de diagnostic			7	Nombre d'unité de classe 3			0	% classe3	0,00%

# Etat relatif à la présence de Termites dans le bâtiment

Conformément à la loi 99-471 du 8 juin 1999

à l'article 6 du décret n°2000-613 du 3 juillet 2000, à la circulaire n°2001-21 du 23 mars 2001  
et à l'arrêté du 29 mars 2007

MISSION : Etablissement d'un état parasitaire

## OBJET DE LA MISSION :

Etablissement d'un état parasitaire conformément à la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et à l'article 6 du décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

## METHODE :

Notre mission se limitera aux pathologies des bois d'œuvre, visibles et accessibles depuis l'intérieur au moment du contrôle. L'inspection n'a pas pour but de donner un avis sur les structures et les résistances mécaniques des bois d'œuvre même en cas de bûchage (enlèvement de matière). L'intérêt étant de signaler l'état défectueux, la présence ou l'absence des insectes, voire des champignons du bois dans l'immeuble, d'établir un état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti. Notre contrôle sera effectué suivant la norme AFNOR XP P 03-201.

## PRELEVEMENTS :

En cas de doute lors de l'inspection visuelle, l'intervenant pourra par endroit déposer certains revêtements et effectuer des sondages et des prélèvements sur autorisation manuscrite du propriétaire.

# Etat relatif à la présence de Termites dans le bâtiment

Conformément à la loi 99-471 du 8 juin 1999  
à l'article 6 du décret n°2000-613 du 3 juillet 2000, à la circulaire n°2001-21 du 23 mars 2001  
et à l'arrêté du 29 mars 2007

REQUERANT : DOMAINE PUBLIC - Trésorerie de Hte Corse Svce Domaines  
square St Victor B110 20291 BASTIA CEDEX

DESIGNATION DU BIEN : Appartement - 6, rue de l'Eveché - 20200 BASTIA

SECTION : N° :

NATURE DE L'IMMEUBLE : Bâti N° DES LOTS :

PROPRIETAIRE : DOMAINE PUBLIC

DATE DU RELEVÉ : 12 juillet 2012 TECHNICIEN : Frédéric BAILLE

CERTIFICATION : Qualixpert n° C797 ASSURANCE RC n° : 086 517 808 100 27 GAN

L'examen a été effectué sans prélèvement tel que décrit dans le chapitre concernant l'environnement réglementaire suivant la norme AFNOR XP P 03-201 .

Sur la base des éléments d'information recueillis, nous soussignés, SARL BUREAU ETD, attestons qu'il n'y a pas, à ce jour, de traces visibles de termites dans les parties privatives visitées.

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents biologiques du bois. Dans le cadre d'une vente, l'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

A Campana le 12 juillet 2012

LE TECHNICIEN

LE GERANT

## RESULTAT DU DIAGNOSTIC D'INFESTATION

### **ABSENCE DE TERMITES**

(au moment du contrôle)

### **ABSENCE DE TRACES VISIBLES DE TERMITES**

(au moment du contrôle)

Nota : Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, l'expert ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.



**CONSTATATIONS DIVERSES**

A titre indicatif, nous avons constaté des traces d'insectes à larves xylophages assimilables à des petites vrillettes (*Anobium Punctatum*) dans certaines boiseries de l'immeuble.

**IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION**

Néant

**RECAPITULATIF DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS NON EXAMINES ET JUSTIFICATION**

Néant

**MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES**

Examen visuel minutieux, sondage non destructif des bois mis en œuvre.

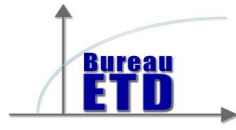
**RAPPEL :** "Selon les termes de l'article 2 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, en cas de détection de termites une déclaration doit obligatoirement être faite auprès de la mairie, par l'occupant ou à défaut par le propriétaire.

IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLES VISITEES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>REZ DE CHAUSSEE</b>		
PIECE ENTREE	PORTE(S), HUISSERIES	NEGATIF
SALON	PORTE(S), HUISSERIES, FENETRE(S), VOLET(S)	NEGATIF
CUISINE	PORTE(S), HUISSERIES, FENETRE(S), VOLET(S)	NEGATIF
SALLE D EAU	PORTE(S), HUISSERIES, FENETRE(S), VOLET(S)	NEGATIF

# Diagnostic de performance énergétique pour les logements à chauffage individuel

Les consommations sont établies à partir d'un calcul conventionnel



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N°: 0418182-2	Date : 12/07/2012
Valable jusqu'au : 11/07/2022	Diagnostiqueur : Frédéric BAILLE
Type de bâtiment : Appartement	Signature :
Année construction: Avant 1949	
Surface habitable : 59	
Adresse : 6, rue de l'Eveché 20200 BASTIA	

<b>Propriétaire :</b> Nom : DOMAINE PUBLIC	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : Adresse :
---	--

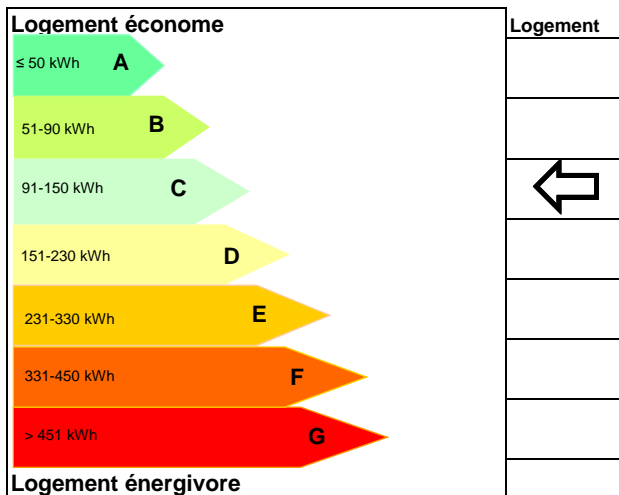
### Consommations annuelles par énergie

obtenues par la méthode 3CL - DPE version V15C , prix moyens des énergies indexés au 15 août 2006

	Consommations en énergie finale			Consommations en énergie primaire		Frais annuels d'énergie	
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>ef</sub>			détail par usage en kWh <sub>ep</sub>			
<b>Chauffage</b>	2315	kWh <sub>ef</sub>	électrique pas d'énergie	5972	kWh <sub>ep</sub>	210	€TTC
<b>Eau chaude sanitaire</b>	2508	kWh <sub>ef</sub>	gaz naturel	2508	kWh <sub>ep</sub>	120	€TTC
<b>Refroidissement</b>	0	kWh <sub>ef</sub>	pas d'énergie	0	kWh <sub>ep</sub>	0	€TTC
<b>Consommations d'énergie pour les usages recensés</b>	4822			8480	kWh <sub>ep</sub>	330	€TTC

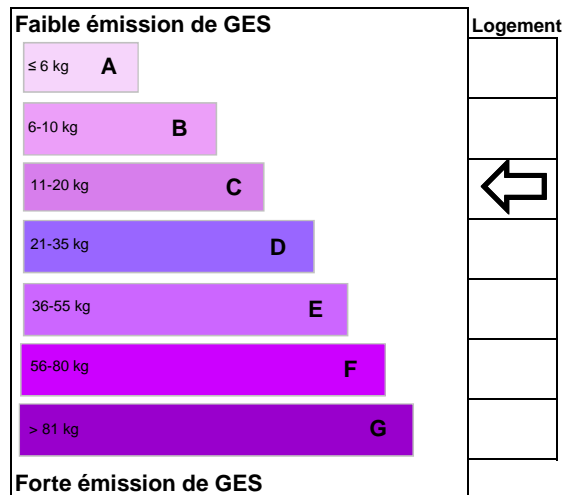
**Consommations énergétiques**  
(en énergie primaire)  
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle :  kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an



**Émissions de gaz à effet de serre (GES)**  
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions :  kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
<b>Murs :</b> Pierres et mortier de chaux	<b>Système :</b> Convecteurs électriques	<b>Système :</b> Chaudière individuelle gaz
<b>Toiture :</b> Tuiles mécaniques	<b>Émetteurs :</b> Convecteurs	
<b>Menuiseries :</b> Bois simple vitrage avec volets	<b>Inspection &gt; 15 ans :</b>	
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton		

Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
------------------------	---	---------------------------------------

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : NEANT

## Pourquoi un diagnostic

- Pour informer l'occupant ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

## Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

## Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

## Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

## Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

## Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## **Conseils pour un bon usage**

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent notamment le chauffage l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### **Chauffage**

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### **Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### **Aération**

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### **Confort d'été**

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### **Autres usages**

#### **Eclairage**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager(cuisson, réfrigération..):**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.


Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle Kwh/m2	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
					%
					%
					%
					%
					%
					%

### Légende





**Economies**

-  : moins de 100€TTC
-  : entre 100€ et 200€TTC
-  : entre 200 et 300€ TTC
-  : plus de 300€TTC

**Effort d'investissement**

-  : moins de 200€TTC
-  : entre 200€ et 500€TTC
-  : entre 1000€ et 5000€ TTC
-  : plus de 5000€TTC

**Rapidité du retour sur investissement**

-  : moins de 5ans
-  : entre 5 et 10ans
-  : entre 10et 15ans
-  : plus de 15ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

# Etat de l'installation intérieure d'électricité des immeubles à usage d'habitation

## A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

Localisation du ou des immeubles bâti(s)  
Département : 2B  
Commune : HAUTE CORSE  
Adresse : - 6, rue de l'Eveché - 20200 BASTIA  
Lieu-dit  
N° de rue, voie

Référence cadastrale :  
Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Type d'immeuble : Appartement  
Année de construction : Avant 1949  
Distributeur d'électricité : EDF  
Année de l'installation :

## B / Identification du donneur d'ordre :

Identité du donneur d'ordre  
Nom Prénom : DOMAINE PUBLIC  
Adresse : Trésorerie de Hte Corse Svce Domaines  
square St Victor B110 20291 BASTIA CEDEX

Qualité du donneur d'ordre ( sur déclaration de l'intéressé) :  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle  
Autre le cas échéant (préciser)

## C / Identification de l'opérateur :

Identité de l'opérateur  
Nom : Frédéric BAILLE  
Prénom  
Nom et raison sociale de l'entreprise : SARL BUREAU ETD  
Adresse et raison sociale : 20229 CAMPANA  
N° siret : 444-203-574-00017  
Désignation de la compagnie d'assurance : GAN EUROCOURTAGE  
N° de police et date de validité : RC 086 517 808 100 27 valide jusqu'au 30 septembre 2012  
Certification de compétence délivrée par : Qualixpert n° C797 puis 30 septembre 2013

## D / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

**Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :**

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

**CONCLUSION** Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).  
L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

**Les anomalies constatées concernent :**

La prise de terre et l'installation de mise à la terre.  
Des matériels électriques présentant des risques de contact direct  
Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage  
Des conducteurs non protégés mécaniquement

**E1 / Anomalies identifiées :**

N° article (1)	Libellé des anomalies
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.
B7.3 c	Des conducteurs ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.
B8.3.b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.
B3.3.6 a	Tous les circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

**F1 / Informations complémentaires :**

N° article (2)	Libellé des informations
	Electricité à refaire entièrement.

(2) Référence des informations selon la norme XP C 16-600

**G / Identification des parties du bien ( pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant
-------

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 12 juillet 2012

Etat rédigé à Campana le 12 juillet 2012

Nom et Prénom Frédéric BAILLE

Cachet de l'entreprise

Signature de l'opérateur

**H / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :**

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	<b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>
<b>B1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection :</b> cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation :</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence, ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre :</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B4</b>	<b>Protection contre les surintensités :</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</b> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</b> Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B10</b>	<b>Piscine privée :</b> les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600



**I / Informations complémentaires :**

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	<b>Objectif des dispositions et description des risques encourus</b>
<b>B11</b>	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).
	<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

## Etat de l'installation intérieure de gaz

Conformément aux articles R. 134-6 à R. 134-9 du code de la construction et de l'habitation  
et au décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 et l'arrêté du 28 avril 2010

### A. - Désignation du ou des bâtiments :

Désignation du bien	: Appartement - 6, rue de l'Eveché - 20200 BASTIA			
	Section :	non communiqué	n° :	non communiqué
		Quartier NC	n° des lots :	non communiqué
Nature du gaz distribué	: NON ALIMENTE			
Distributeur	: NON			
Instal. alimentée en gaz	: NON			

### B. - Désignation du client :

Propriétaire	: DOMAINE PUBLIC			
Si le client n'est pas le donneur d'ordre				
Qualité du donneur d'ordre ( sur déclaration de l'intéressé) :				
Donneur d'ordre	: DOMAINE PUBLIC - Trésorerie de Hte Corse Svce Domaines square St Victor B110 20291 BASTIA CEDEX			

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Identité de l'opérateur	: Frédéric BAILLE			
Raison sociale et nom de l'entreprise	: SARL BUREAU ETD			
Adresse	: 20229 CAMPANA			
Numéro SIRET	: 444-203-574-00017			
Assurance GAN EUROCOURTAGE	: GAN EUROCOURTAGE			
Certification de compétence délivrée par	: RC 086 517 808 100 27 valide jusqu'au 30 septembre 2012			
Norme méthodologique utilisée	: NF P 45-500 qui remplace la XP P 45-500 au 01-09-2010			

### D. - Identification des appareils :

GENRE (1), MARQUE, MODELE	TYPE (2)	Puissance en kW	LOCALISATION	OBSERVATIONS
<b>CHAUFFE EAU</b> NON RACCORDE SAUNIER DUVAL SD13	A - AS	8,7	SALLE D EAU	PAS ALIMENTE

(1) Cuisinière, table de cuisson, chaudière, ...

(2) Non raccordé - Raccordé - Etanche

E. - Anomalies identifiées :

POINTS DE CONTRÔLE N° (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6)	LIBELLE DES ANOMALIES ET RECOMMANDATIONS
C. 13	A 2	19.1 - L'amenée d'air est absente.
C. 14	A 1	20.1 : le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air.
		CHAUFFE EAU HORS SERVICE - NE PAS REMETTRE EN SERVICE

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment ( pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

Néant
-------

G. - Constatations diverses :

<input checked="" type="checkbox"/> Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumée non présentée <input checked="" type="checkbox"/> Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présentée <p style="text-align: center;"><b>CONCLUSION</b></p> <input type="checkbox"/> Aucune anomalie. <input checked="" type="checkbox"/> Anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement. <input checked="" type="checkbox"/> Anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. <input type="checkbox"/> Anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
---

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

<input type="checkbox"/> Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz <input type="checkbox"/> Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation <input type="checkbox"/> Transmission au Distributeur de gaz par ABP EXPERTISES des informations suivantes : <input type="checkbox"/> référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; <input type="checkbox"/> codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). <input type="checkbox"/> Fiche informative de gaz en réseaux jointe en annexe.
---

Visite effectuée le : 12 juillet 2012

Fait à : Marseille

le : 12 juillet 2012

Prénom Nom : Frédéric BAILLE

*Signature de l'opérateur de diagnostic*